

GE_GERICHTE ACJC/632/2022 vom 17. Mai 2022

GE Cour de justice, 2022-05-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_632_2022

FR: GE_GERICHTE ACJC/632/2022 du 17 mai 2022

IT: GE_GERICHTE ACJC/632/2022 del 17 maggio 2022

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC), dans les causes non patrimoniales ou dans les affaires patrimoniales dont la valeur litigieuse est de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 2 CPC). Les actions en protection de la personnalité sont de nature non pécuniaire (arrêts du Tribunal fédéral 5A_198/2019 du 29 mars 2019 consid. 3; 5A_639/2014 du 8 septembre 2015 consid. 1.1), sauf si la demande porte exclusivement sur le paiement de dommages-intérêts (ATF 142 III 145 consid. 6.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A_328/2008 du 26 novembre 2008 consid. 1). Tel n'est pas le cas en l'espèce, de sorte que la voie de l'appel est ouverte, indépendamment d'une éventuelle valeur litigieuse.

E. 1.2

L'appelant conclut notamment à ce que le jugement entrepris soit expurgé de son considérant C, subsidiairement au renvoi de la cause au premier juge pour qu'il rédige ce considérant "en conformité avec la présomption d'innocence", violée selon lui.

E. 1.2.1

Celui qui a pris part à la procédure devant l'autorité précédente – ou a été privé de la possibilité de le faire – est légitimé à recourir, pour autant qu'il dispose d'un intérêt digne de protection à l'annulation ou à la modification de la décision entreprise (cf. art. 59 al. 2 let. a CPC, également applicable devant l'autorité d'appel; arrêts du Tribunal fédéral 4A_470/2021 du 18 novembre 2021 consid. 4.2; 5D_14/2020 du 28 octobre 2020 consid. 4.3.1). En règle générale, cet intérêt fait défaut lorsque la partie recourante se borne à contester les motifs de la décision attaquée, sans réclamer aucune modification substantielle de son dispositif (ATF 106 II 117 consid. 1; arrêts du Tribunal fédéral 4A_22/2017 du 19 juin 2017; 4A_405/2012 du 3 décembre 2012 consid. 5), dès lors que seul le dispositif de la décision jouit de l'autorité de la chose jugée, à l'exception des motifs (ATF 106 II 117 consid. 1; arrêt du Tribunal fédéral 5G_1/2021 du 10 juin 2021 consid. 3). Une critique exclusivement dirigée contre la motivation de la décision attaquée, sans influence sur son résultat, est irrecevable, faute de répondre à un intérêt digne de protection de la partie recourante (arrêt du Tribunal fédéral 4A_405/2012 précité consid. 5).

E. 1.2.2

En l'espèce, les conclusions précitées de l'appelant visent uniquement les motifs du jugement, sans que celui-ci ne sollicite une quelconque modification du dispositif en lien avec le considérant attaqué. Il n'expose pas quel intérêt il aurait à la suppression du considérant C ou à la reformulation de celui-ci, étant précisé que ce considérant ne saurait lui porter préjudice dans le cadre de la procédure pénale en cours, dès lors que le juge pénal n'est pas lié par une décision civile (art. 53 CO par analogie; arrêt du Tribunal fédéral

6B_514/2011 du 26 octobre 2011 consid. 1.2.3) et que seul le dispositif du jugement jouit de l'autorité de la chose

- 15/22 -

C/23644/2019 jugée, à l'exception des motifs. Dans ces conditions, les conclusions de l'appelant tendant à ce que le jugement soit expurgé de son considérant C et subsidiairement au renvoi de la cause au premier juge pour qu'il rédige ce considérant "en conformité avec la présomption d'innocence", sont irrecevables, faute de répondre à un intérêt digne de protection de l'appelant. Les griefs de ce dernier, en particulier de violation de la présomption d'innocence, uniquement soulevés en lien avec ces conclusions, ne seront par conséquent pas examinés.

E. 1.3

Pour le surplus et à l'exception de ce qui précède, l'appel a été déposé dans le délai de 30 jours, compte tenu des fêtes judiciaires estivales (art. 145 al. 1 let. b et 311 al. 1 CPC), selon la forme prescrite par la loi (art. 130, 131 et 311 CPC), par une partie qui y a intérêt (art. 59 al. 2 let. a CPC) et auprès de l'autorité compétente (art. 120 al. 1 let. a LOJ), de sorte qu'il est recevable.

E. 1.4

La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen en fait et en droit (art. 310 CPC), dans les limites posées par les maximes des débats et de disposition applicables au présent litige (art. 55 al. 1 et 58 al. 1 CPC).

E. 1.5

Dès lors que les parties étaient liées par un contrat de travail, l'on peut s'interroger si le Tribunal de première instance était matériellement compétent pour juger du présent litige, ou s'il aurait dû se déclarer incompétent au profit du Tribunal des prud'hommes. En l'occurrence, l'action formée par l'intimée était principalement fondée sur la protection de la personnalité (art. 28 CC) et non sur le droit du travail. Dans un tel cas, le demandeur peut, à choix, saisir la juridiction ordinaire ou le Tribunal des prud'hommes (cf. ACJC/1186/2016 du 9 septembre 2016 consid. 2.2; ACJC/857/2016 du 24 juin 2016 consid. 2.1.6), de sorte que le Tribunal de première instance a, à bon droit, admis sa compétence dans le cas d'espèce, ce qui n'est du reste pas contesté par les parties.

E. 2

L'appelant produit des pièces nouvelles, allègue des faits nouveaux dont il soutient avoir pris connaissance les 24 juin et 4 août 2021, et sollicite l'audition de D_____ et de E_____ pour qu'ils témoignent de ces faits. 2.1.1 Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuves nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise (let. b). 2.1.2 Conformément à l'art. 316 al. 3 CPC, l'instance d'appel peut librement décider d'administrer des preuves. Elle peut ainsi ordonner que des preuves administrées en première instance le soient à nouveau devant elle, faire administrer des preuves écartées par le tribunal de première instance ou encore décider l'administration de toutes autres preuves.

- 16/22 -

C/23644/2019 Néanmoins, cette disposition ne confère pas au recourant un droit à la réouverture de la procédure probatoire et à l'administration de preuves. Il s'ensuit que l'instance d'appel peut rejeter la requête de réouverture de la procédure probatoire et d'administration d'un moyen de preuve déterminé présentée par l'appelant si celui-ci n'a pas suffisamment motivé sa critique de la constatation de fait retenue par la décision attaquée. Elle peut également refuser une mesure probatoire en procédant à une appréciation anticipée des preuves, lorsqu'elle estime que le moyen de preuve requis ne pourrait pas fournir la preuve attendue ou ne pourrait en aucun cas prévaloir sur les autres moyens de preuve déjà administrés par le tribunal de première instance, à savoir lorsqu'il ne serait pas de nature à modifier le résultat des preuves qu'elle tient pour acquis (arrêts du Tribunal fédéral 5A_86/2016 du 5 septembre 2016 consid. 3.1 ; 5A_851/2015 du 23 mars 2016 consid. 3.1). L'autorité jouit d'un large pouvoir d'appréciation (arrêt du Tribunal fédéral 4A_229/2012 du 19 juillet 2012 consid. 4). Selon l'art. 150 al. 1 CPC, la preuve a pour objet les faits pertinents et contestés. 2.2.1 En l'espèce, les pièces nouvelles sont postérieures au jugement entrepris et ont été produites sans retard à l'appui de l'appel, de sorte qu'elles sont recevables. 2.2.2 L'appelant sollicite l'audition de D_____ et de E_____, afin qu'ils témoignent du fait que la fin de leurs rapports de travail avec l'intimée se serait mal déroulée, que celle-ci aurait argué de raisons fallacieuses, notamment économiques, pour expliquer la fin des rapports de travail, qu'elle aurait tenté de leur nuire par la suite par diverses manœuvres et que son attitude aurait nui à leur avenir professionnel. Ces faits sont toutefois allégués uniquement en lien avec les conclusions de l'appelant tendant à ce que le jugement soit expurgé de son considérant C et subsidiairement au renvoi de la cause au premier juge pour qu'il rédige ce considérant en conformité avec la présomption d'innocence. Dans la mesure où ces conclusions sont irrecevables (cf. supra consid. 1.2.2), il n'y a pas lieu de donner suite aux actes d'instruction précités, lesquels n'ont aucune influence sur l'issue du litige, ni de déterminer si les faits nouveaux allégués sont recevables.

E. 3

L'appelant reproche au Tribunal de lui avoir donné acte de ce qu'il s'engageait à ne pas évoquer auprès de quiconque le nom de l'intimée. Il soutient que cette dernière n'ayant jamais pris de conclusion dans ce sens, il n'a pas pu y acquiescer.

E. 3.1

L'autonomie privée qui caractérise le droit des obligations trouve son prolongement en procédure civile dans le principe de disposition. Les parties décident de l'introduction d'un procès et en définissent librement l'objet, en indiquant ce qu'elles entendent réclamer ou reconnaître. La conséquence principale du principe de disposition est exprimée à l'art. 58 al. 1 CPC: le tribunal

- 17/22 -

C/23644/2019 ne peut accorder à une partie ni plus, ni autre chose que ce qui est demandé, ni moins que ce qui est reconnu par la partie adverse (arrêt du Tribunal fédéral 4A_428/2018 du 29 août 2019 consid. 4.2.1). L'acquiescement doit se rapporter aux conclusions de la partie adverse (ATF 141 III 489 consid. 9.3).

E. 3.2

En l'espèce, l'intimée a conclu en première instance à ce qu'il soit fait interdiction à l'appelant, sous la menace de la peine prévue par l'art. 292 CP, de contacter sa clientèle de quelque manière que ce soit, de la dénigrer auprès de quiconque et de quelque manière que ce soit, de faire usage de l'adresse électronique se terminant par "@C_____" et de toute autre adresse comportant le nom "B_____", de faire usage de toute enveloppe, papier à en-tête, timbres et autres documents portant le nom de l'intimée ainsi que de s'identifier auprès de quiconque et de quelque manière que ce soit comme un employé de celle-ci. Elle a également conclu à ce qu'il soit ordonné à l'appelant de détruire toute enveloppe, papier à en-tête, timbres et autres documents censés identifier l'intimée vis-à-vis des tiers et à ce qu'il soit condamné au paiement d'une amende d'ordre de 5'000 fr. en cas de non-respect des injonctions précitées. Ces conclusions ont défini le cadre dans lequel le premier juge pouvait statuer, celui-ci ne pouvant en aucun cas octroyer davantage que ce qui était demandé. Or, en donnant acte à l'appelant de ce qu'il s'engageait à ne pas évoquer auprès de quiconque le nom de l'intimée et en prononçant ce qui précède sous la menace de la peine prévue par l'art. 292 CP, le Tribunal est allé au-delà des conclusions prises par l'intimée, violant ainsi la maxime de disposition applicable au présent litige. Le fait que l'appelant ait déclaré en audience être d'accord de ne pas évoquer le nom de l'intimée avec quiconque est sans incidence, car sa déclaration – indépendamment de sa qualification ou non de conclusion formelle – excédait le cadre maximal défini par les conclusions de la demanderesse et liant le Tribunal. Cette déclaration ne pouvait en particulier pas être comprise comme un acquiescement de l'appelant, faute de conclusion correspondante formulée par l'intimée. Partant, le chiffre 6 du dispositif du jugement entrepris sera annulé et le chiffre 7 modifié en tant qu'il soumet le respect du chiffre 6 – désormais annulé – à la menace de la peine prévue par l'art. 292 CP.

E. 4

L'appelant remet en cause la répartition des frais judiciaires de première instance et reproche au Tribunal d'avoir alloué des dépens trop élevés à l'intimée et de ne pas lui en avoir alloué, ne tenant ainsi pas compte du fait qu'il avait obtenu gain de cause sur les conclusions n° 1 et 7 de l'intimée.

- 18/22 -

C/23644/2019 4.1.1 Aux termes de l'art. 95 al. 1 CPC, les frais comprennent les frais judiciaires (let. a) et les dépens (let. b). Les frais sont mis à la charge de la partie succombante. La partie succombante est le demandeur lorsque le tribunal n'entre pas en matière et en cas de désistement d'action; elle est le défendeur en cas d'acquiescement (art. 106 al. 1 CPC). Lorsqu'aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause, les frais sont répartis selon le sort de la cause (art. 106 al. 2 CPC). Cette réglementation confère au juge un large pouvoir d'appréciation en matière de répartition des frais (arrêts du Tribunal fédéral 5A_80/2020 et 5A_102/2020 du 19 août 2020 consid. 4.3; 4A_207/2015 du 2 septembre 2015 consid. 3.1). Pour la répartition des frais selon l'art. 106 al. 2 CPC, le résultat du procès doit en principe être comparé aux conclusions que les parties ont formulées (arrêts du Tribunal fédéral 5A_80/2020 et 5A_102/2020 précité consid. 4.3). Dans la pratique, il n'est toutefois pas tenu compte d'une succombance minimale. Le juge peut en outre prendre en considération l'importance de chaque conclusion dans le litige ou le fait qu'une partie a obtenu gain de cause sur une question de principe (arrêts du Tribunal fédéral 5A_80/2020 et 5A_102/2020 précités consid. 4.3; 4A_207/2015 précité consid. 3.1), circonstance qui, de surcroît, est expressément prévue par l'art. 107 al 1 let. a CPC (arrêt du Tribunal fédéral

4A_207/2015 précité consid. 3.1). 4.1.2 Selon l'art. 105 al. 2 CPC, le tribunal fixe les dépens selon le tarif. Si la contestation porte sur des affaires non pécuniaires, le défraiement est de 600 fr. à 18'000 fr. en fonction de l'importance et de la difficulté de la cause ainsi que selon le travail effectué (art. 86 RTFMC). A Genève, le montant des honoraires des avocats ne fait l'objet d'aucun tarif officiel, de telle sorte qu'il y a lieu de se référer au tarif usuel. Les montants admis à ce titre sont de 400 fr. à 450 fr. pour un chef d'étude, de 300 fr. à 380 fr. pour un collaborateur et de 180 fr. à 200 fr. pour un stagiaire (JACQUEMOUD-ROSSARI, La taxation des honoraires de l'avocat, Défis de l'avocat au XXI^e siècle, 2009, p. 302; BOHNET/MARTENET, Droit de la profession d'avocat, 2009, n. 2972; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1026/2013 du 10 juin 2014 consid. 4.5 au sujet du tarif horaire d'un associé; ACJC/364/2022 du 15 mars 2022 consid. 3.3.1; ACJC/1685/2019 du 7 novembre 2019 consid. 2.1.2). 4.2.1 En l'espèce, le montant des frais judiciaires – arrêté en première instance à 2'000 fr. – n'est pas remis en cause et est conforme au règlement applicable (art. 18 RTFMC), de sorte qu'il sera confirmé. L'appelant reproche au Tribunal d'avoir mis l'intégralité de ces frais judiciaires à sa charge, alors qu'il a obtenu gain de cause sur les conclusions n° 1 et 7 de

- 19/22 -

C/23644/2019 l'intimée et que la procédure n'a duré qu'en raison de l'instruction de ces conclusions, celui-ci ayant en effet acquiescé aux autres conclusions, ainsi que du deuxième échange d'écritures et des auditions de témoins sollicitées par l'intimée. Or, le fait qu'un défendeur obtienne partiellement gain de cause n'empêche pas de mettre l'intégralité des frais à sa charge, en particulier lorsqu'il obtient gain de cause dans une mesure minimale ou succombe sur le principe de l'action. En l'occurrence, le Tribunal a expressément motivé sa décision de mettre les frais intégralement à la charge de l'appelant en raison du fait que l'intimée obtenait gain de cause sur le principe de ses prétentions, ce qui n'est pas contestable. Cette motivation étant conforme au droit, la répartition des frais de première instance sera confirmée, étant précisé que l'issue de la procédure d'appel ne commande pas de revoir cette répartition, l'appelant n'obtenant en effet gain de cause que sur une question excédant l'objet du litige soumis au premier juge (cf. supra consid. 3.2). Partant, le chiffre 10 du dispositif du jugement entrepris sera confirmé. 4.2.2 L'appelant reproche ensuite au premier juge de ne pas lui avoir alloué de dépens, alors qu'il a obtenu gain de cause sur les conclusions n° 1 et 7 de l'intimée. Dans la mesure où le Tribunal a valablement considéré que l'appelant succombait entièrement sur le principe des prétentions de l'intimée (cf. supra consid. 4.2.1), en dépit du fait qu'il avait résisté avec succès aux conclusions n° 1 et 7 de celle-ci, et où les frais, y compris les dépens, sont mis à la charge de la partie succombante, c'est à juste titre que le premier juge n'a pas alloué de dépens à l'appelant et a condamné celui-ci à en verser à l'intimée. L'appelant sera par conséquent débouté de sa conclusion tendant à l'allocation de dépens de première instance. S'agissant du montant des dépens alloués à l'intimée, l'appelant fait valoir qu'il est excessif et doit être réduit de 5'000 fr. à 2'000 fr., dès lors que l'acquiescement a eu pour effet de limiter grandement le travail du conseil de l'intimée et que celle-ci est à l'origine du travail engendré après le dépôt de sa réponse, puisqu'elle a sollicité un deuxième échange d'écritures ainsi que l'audition de témoins, éléments n'ayant servi qu'à l'examen des conclusions n° 1 et 7, sur lesquelles l'appelant a obtenu gain de cause. En l'occurrence, le montant de 5'000 fr., soit 4'465 fr. TVA et débours déduits, correspond à 11h d'activité d'un chef d'étude au tarif horaire de 400 fr. Même sans compter l'activité déployée par le conseil de l'intimée après le dépôt de la

réponse de l'appelant, une dizaine d'heures n'apparaît en tous les cas pas excessive pour rédiger une action en justice de 34 pages et assembler un chargé de 32 pièces (pièces 1 à 28 additionnées de trois pièces "bis" et d'une pièce "ter") accompagné de son bordereau, étant précisé que le conseil de l'intimée s'est par ailleurs

- 20/22 -

C/23644/2019 nécessairement entretenu au préalable avec sa mandante afin qu'elle lui expose la situation ayant donné lieu au dépôt de son action. Le Tribunal n'a ainsi pas excédé son pouvoir d'appréciation en fixant les dépens à 5'000 fr. Partant, le chiffre 11 du dispositif du jugement entrepris sera confirmé.

E. 5.1

Les frais judiciaires d'appel seront arrêtés à 2'000 fr. (art. 95, 96, 104 al. 1 et 105 al. 1 CPC; art. 18 et 35 RTFMC) et partiellement compensés avec l'avance de frais en 800 fr. versée par l'appelant (art. 111 al. 1 CPC), laquelle reste acquise à l'Etat de Genève. L'appelant succombant sur les $\frac{3}{4}$ de ses conclusions – soit sur sa critique du considérant C, sur la répartition des frais judiciaires et sur les dépens de première instance –, les frais judiciaires seront mis à sa charge à hauteur de 1'500 fr. et à la charge de l'intimée à concurrence de 500 fr. (art. 106 al. 2 CPC). L'appelant sera par conséquent condamné à verser à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire, la somme de 700 fr. à titre de solde de frais judiciaires; l'intimée sera pour sa part condamnée à verser le montant de 500 fr. à ce même titre.

E. 5.2

Les dépens d'appel, arrêtés à 2'000 fr. débours et TVA compris (art. 86 et 90 RTFMC; art. 20, 25 et 26 LaCC; art. 25 al. 1 LTVA), seront répartis de la même manière, à savoir 500 fr. ($\frac{1}{4}$) à charge de l'intimée et 1'500 fr. ($\frac{3}{4}$) à charge de l'appelant, de sorte qu'après compensation, l'appelant sera condamné à payer 1'000 fr. à l'intimée à titre de dépens d'appel (art. 106 al. 2 CPC). * * * * *

- 21/22 -

C/23644/2019 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 23 août 2021 par A_____ contre le jugement JTPI/7975/2021 rendu le 15 juin 2021 par le Tribunal de première instance dans la cause C/23644/2019. Au fond : Annule les chiffres 6 et 7 du dispositif de ce jugement et, statuant à nouveau sur ce dernier point: Prononce les interdictions et obligations visées sous chiffres 1 à 5 du dispositif du jugement sous la menace de la peine prévue par l'article 292 CP, lequel dispose que celui qui ne se sera pas conformé à une décision à lui signifiée, sous la menace de la peine prévue à cet article, par une autorité ou un fonctionnaire compétents, sera puni d'une amende. Confirme le jugement entrepris pour le surplus. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 2'000 fr., les compense partiellement avec l'avance de frais fournie par A_____ et les met à la charge de ce dernier à hauteur de 1'500 fr. et de B_____ S.A. (SWITZERLAND) à hauteur de 500 fr. Condamne A_____ à verser à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire, la somme de 700 fr. à titre de solde de frais judiciaires. Condamne B_____ S.A. (SWITZERLAND) à verser à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire, la somme de 500 fr. à titre de solde de frais judiciaires.

- 22/22 -

C/23644/2019 Condamne A_____ à verser 1'000 fr. à B_____ S.A. (SWITZERLAND) à titre de dépens d'appel. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Madame Pauline ERARD, Madame Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Camille LESTEVEN, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.